

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20231006-lmc132100-DE-1-1

Date de télétransmission : 12 octobre 2023

Date de réception : 12 octobre 2023

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 6 OCTOBRE 2023

DELIBERATION N° 21

EDUCATION - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 213-8, R 421-15 et 17 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, confortant le respect des principes de la République ;

Vu les délibérations prises le 25 novembre 2022 et le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale, approuvant, pour l'année 2023, la politique Education du Département, et notamment la répartition des dotations initiales de fonctionnement entre les collèges publics, le montant destiné aux transports scolaires obligatoires dans le cadre des sorties périscolaires, la reconduction des mesures visant à soutenir les actions proposées par les associations et organismes du secteur éducatif ;

Considérant que des corrections en cours d'exercice étant nécessaires, liées à des événements ponctuels, il convient d'octroyer des participations complémentaires aux charges de fonctionnement et d'assurer la continuité du fonds d'urgence des services de restauration et d'hébergement des collèges publics ;

Vu la délibération prise le 29 avril 2013 par la commission permanente, approuvant les nouvelles modalités de prise en charge directe par les collèges des dépenses de transports périscolaires des élèves ;

Considérant qu'il convient d'accorder des subventions complémentaires, au titre des frais de transports relatifs aux sorties scolaires EPS et périscolaires hors forfait des élèves, pour l'année scolaire 2022/2023 ;

Vu la délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale, approuvant la reconduction des mesures visant à soutenir les actions proposées par les associations et organismes du secteur éducatif ;

Vu la demande de l'association SOS Grand Bleu sollicitant le Département pour l'attribution d'une subvention pour l'organisation de classes de mer ;

Vu la délibération prise le 7 juin 2019 par la commission permanente, approuvant la convention entre les Départements du Var et des Alpes-Maritimes, fixant les modalités de paiement des dépenses de fonctionnement et de personnel des collèges des Alpes-Maritimes accueillant au moins 10 % des élèves résidant dans le département du Var laquelle étant arrivée à échéance ;

Considérant que le Département du Var a adopté, le 19 juin 2023, le projet de renouvellement de ladite convention ;

Vu la délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par l'assemblée départementale, adoptant la réglementation et l'attribution des logements de fonction ;

Considérant qu'il appartient à chaque EPLE de motiver la liste des agents devant être logés par nécessité absolue de service en indiquant des circonstances permettant à l'organe délibérant d'apprécier l'existence ou non d'une nécessité absolue de service ;

Considérant que la réglementation et l'attribution des logements de fonction doivent être appliquées dans les collèges et que les conseils d'administration de certains établissements ont déjà adopté les modifications pour se mettre en conformité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment l'article 81 modifiant l'article L.213-1 du code de l'éducation, relatif aux secteurs de recrutement des collèges ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le secteur de recrutement des collèges Simon Wiesenthal à Saint-Vallier-de-Thiery et Paul Arène à Peymeinade pour la rentrée scolaire 2023-2024, validé par le Conseil départemental de l'Éducation nationale le 22 juin 2023 ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

- 1°) Concernant les participations complémentaires aux charges de fonctionnement des collèges publics :
 - d'octroyer des subventions pour un montant total de 71 784,80 €, détaillées dans le tableau joint en annexe, aux établissements ayant à faire face à des dépenses non prévues dans leur budget ;
- 2°) Concernant l'aide d'urgence aux services de restauration et d'hébergement des collèges publics :
 - d'allouer un montant total de subventions de 6 031,37 €, réparti selon le tableau joint en annexe, pour la prise en charge des dépenses d'équipement indispensables à la continuité des services de restauration et d'hébergement des collèges publics concernés ;
- 3°) Concernant les participations de fonctionnement à certains collèges pour la prise en charge des transports scolaires EPS et périscolaires hors forfait des élèves :
 - d'allouer un montant total de subventions de 38 363,80 €, pour l'année scolaire 2022/2023, selon le tableau de répartition joint en annexe ;
- 4°) Concernant l'attribution d'une subvention à une association du secteur éducatif :
 - d'attribuer à l'association « SOS Grand Bleu » à Saint-Jean-Cap-Ferrat, une subvention d'un montant de 3 000 €, pour l'organisation de classes de mer pour les collégiens à bord d'un bateau-école ;
- 5°) Concernant la convention avec le Département du Var pour les élèves varois scolarisés dans les collèges des Alpes-Maritimes :
 - d'approuver les termes de la convention de partenariat financier relative à la participation aux charges de fonctionnement des collèges des Alpes-Maritimes accueillant au moins 10 % des élèves résidant dans le département du Var, dont le projet est joint en annexe ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec le Département du Var, définissant les modalités techniques et financières de cette participation pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction ;

6°) Concernant les logements de fonction :

- Concernant la modification de la réglementation d'affectation et d'usage des logements de fonction implantés dans les collèges, adoptée par délibération prise le 1^{er} octobre 2021 par l'assemblée départementale :
 - de prendre acte qu'il appartient à chaque conseil d'administration des collèges de motiver la liste des agents devant être logés par nécessité absolue de service (NAS), en indiquant les circonstances propres à chaque EPLE permettant à l'organe délibérant d'apprécier l'existence ou non d'une NAS parmi les personnels prévus à l'article R.216-5 du code de l'éducation ;
 - d'approuver la réglementation modifiée d'affectation et d'usage des logements de fonction implantés dans les collèges, dont le projet est joint en annexe ;
- Concernant la mise à jour de la répartition des logements de fonction de certains collèges :
 - d'approuver la répartition des logements de fonction de certains collèges, comme détaillé dans le tableau joint en annexe ;

7°) Concernant la modification du secteur de recrutement des collèges Simon Wiesenthal à Saint-Vallier-de-Thiery et Paul Arène à Peymeinade :

- d'approuver la nouvelle sectorisation des collèges publics Simon Wiesenthal à Saint-Vallier-de-Thiery et Paul Arène à Peymeinade pour la rentrée scolaire 2024-2025, dont le projet est joint en annexe ;

8°) Concernant la désignation de la deuxième personnalité qualifiée appelée à siéger au conseil d'administration du collège André Maurois à Menton :

- de désigner M. Paul Emmanuel THOMAS, Directeur du Conservatoire de musique de Menton :
 - d'une part, pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 5/11/23, à la suite de la démission de M. Patrick JEANPIERRE ;
 - d'autre part, pour son mandat à compter du 6/11/2023, pour une durée de trois ans ;

9°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités des chapitres 932 des programmes « Fonctionnement des collèges » et « Vie scolaire » du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

PARTICIPATIONS COMPLEMENTAIRES DE FONCTIONNEMENT

Commune	Etablissement	Objet	Montant
Cagnes-sur-Mer	Les Bréguières	dotation exceptionnelle de fonctionnement	2 374,91 €
Cannes	Gérard Philipe	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 649,10 €
Cannes	Les Vallergues	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 718,76 €
Contes	Roger Carles	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 086,65 €
Le Cannet	Emile Roux	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 424,01 €
Mougins	Les Campelières	dotation exceptionnelle de fonctionnement	9 056,11 €
Nice	Jean Giono	dotation exceptionnelle de fonctionnement	9 746,21 €
Nice	Maurice Jaubert	dotation exceptionnelle de fonctionnement	11 840,27 €
Roquebillière	Jean Salines	dotation exceptionnelle de fonctionnement	1 500,00 €
St Martin du Var	Ludovic Bréa	dotation exceptionnelle de fonctionnement	8 000,00 €
St Vallier de Thiey	Simon Wiesenthal	dotation exceptionnelle de fonctionnement	8 000,00 €
Tende	Jean-Baptiste Rusca	dotation exceptionnelle de fonctionnement	8 000,00 €
Valbonne	CIV	dotation exceptionnelle de fonctionnement	4 182,00 €
Vence	La Sine	dotation exceptionnelle de fonctionnement	3 206,78 €
TOTAL			71 784,80 €

FONDS D'URGENCE DU SERVICE DE RESTAURATION

Commune	Etablissement	Objet de la demande	Montant
Contes	Roger Carlès	Réparation de la chambre froide et sonde température	3 786,42 €
Nice	Jean Giono	Remboursement des repas pris au collège par les participants du concours Slam	2 244,95 €
TOTAL			6 031,37 €

SUBVENTIONS TRANSPORTS SCOLAIRES EPS ET PERISCOLAIRES HORS FORFAIT 2022-2023				
SUBVENTIONS TRANSPORTS SCOLAIRES EPS				
Commune	Collège	Objet	Montant	
Nice	Alphonse Daudet	Subvention complémentaire transports EPS 2023	15 000,00 €	
Saint-Sauveur-sur-Tinée	Saint-Blaise	Subvention complémentaire transports EPS 2023	8 700,00 €	
TOTAL			23 700,00 €	
SUBVENTIONS TRANSPORTS PERISCOLAIRES HORS FORFAIT				
Commune	Collège	Intitulé de la manifestation	Montant	
Biot	L'Eganaude	Journée Nature 2023	518,00 €	
Cagnes-sur-Mer	Jules Verne	Sortie EDD	550,00 €	
Cannes	Capron	Voyage de la Mémoire	550,00 €	
	Les Muriers	Voyage de la Mémoire	528,00 €	
	Les Vallergues	Rallye citoyen 2023	800,00 €	
Carros	Paul Langevin	Voyage de la Mémoire	660,60 €	
Grasse	Carnot	Concours "c'est moi le chef pâtissier"	3 253,90 €	
		Visite exploitation		
		Camps des Milles		
La Trinité	La Bourgade	Voyage de la Mémoire	600,00 €	
Le Cannet	Emile Roux	Maison de l'Intelligence Artificielle et Terra Numérica	580,00 €	
Mandelieu-la-Napoule	Les Mimosas	Sorties Opéra Berlioz Trip Orchestra	540,00 €	
Mougins	Les Campelières	Journée Nature 2023	600,00 €	
Nice	Louis Nucéra	Voyage de la Mémoire	1 065,90 €	
		Journée Nature 2023		
	Parc Impérial	Voyage de la Mémoire	1 638,30 €	
		Sortie EDD		
		Journée Nature 2023		
	Raoul Dufy		Journée Nature 2023	629,20 €
	Rolland Garros		Rallye citoyen 2023	550,00 €
Simone Veil		Journée Nature 2023	471,90 €	
Roquefort-les-Pins	César	Journée Nature 2023	648,00 €	
Saint-Sauveur sur Tinée	Saint-Blaise	Sortie EDD	480,00 €	
TOTAL			14 663,80 €	
TOTAL GENERAL			38 363,80 €	



D.C./
SM

Acte n° : CO 2023-645

CONVENTION DE PARTENARIAT FINANCIER ENTRE LE DÉPARTEMENT DU VAR ET
LE DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES RELATIVE A LA PARTICIPATION AUX
CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES COLLÈGES DES ALPES-MARITIMES
ACCUEILLANT DES ÉLÈVES RÉSIDENTS LE DÉPARTEMENT DU VAR

ENTRE

le Département du Var, représenté par M. Jean-Louis Masson, Président du Conseil départemental du Var, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n° G15 du 19 juin 2023,

Le Président du Conseil départemental est représenté par Madame Valérie RIALLAND, conseillère départementale et présidente de la commission “collèges” agissant en vertu de l’arrêté de délégation de fonction et de signature n° AR 2022-1813 du 18 novembre 2022.

d'une part,

ET

le Département des Alpes-Maritimes, représenté par M. Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes Maritimes, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental des Alpes Maritimes n° en date du

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la participation

En application de l'article L. 213-8 du code de l'Éducation susvisé, le département du Var est appelé à participer aux dépenses de fonctionnement et de personnel des collèges des Alpes-Maritimes accueillant au moins 10 % des élèves résidant dans le département du Var.

ARTICLE 2 : Modalités de calcul

Les collèges des Alpes-Maritimes accueillent des élèves originaires du département du Var selon le tableau joint à la présente convention.

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes adresse chaque année au Conseil départemental du Var les pièces justificatives permettant de compléter le tableau annexé (annexe 1) à la présente convention pour l'année scolaire concernée :

- le nombre d'élèves originaires du département du Var,
- l'effectif total de l'établissement,
- le montant de la dotation globale de fonctionnement,
- le montant des charges des personnels affectés aux collèges par mission.

Lorsque le pourcentage d'élèves d'un collège originaire du département du Var est supérieur à 10 % de l'effectif total, le Conseil départemental du Var verse au Conseil départemental des Alpes-Maritimes une participation aux charges de fonctionnement selon la formule :

Montant de la dotation globale de fonctionnement
+ Charges de personnel des agents d'entretien (étant entendu que les autres missions ne sont pas prises en compte dans le calcul, car non liées à la présence d'élèves non résidents le département des Alpes-Maritimes)
÷ Nombre total d'élèves de l'établissement,
x Nombre d'élèves originaires du département du Var de l'établissement.

ARTICLE 3 : Paiement de la participation

Le Département du Var se libérera de sa contribution au titre de l'année concernée à réception du titre de recette accompagné du tableau annexé (annexe 1) à la présente convention.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an renouvelable trois fois par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

5.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, e-mails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

5.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.

5.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe I jointe à la présente convention.

ARTICLE 6 : la résiliation de la convention

En cas de non respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues à la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

La présente convention est résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'a pas pris les mesures appropriées.

ARTICLE 7 : l'entrée en vigueur de la convention

La présente convention entre en vigueur après avoir été signée par les parties.

ARTICLE 8 : le tribunal compétent en cas de litige

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour le Département des Alpes Maritimes

Le président

Charles Ange GINESY
(date et cachet)

Fait à Toulon, le

Pour le Président du Conseil départemental

Valérie RIALLAND
Conseillère départementale
Présidente de la commission collèges

Annexe 1 à la convention entre le Département du Var et le Département des Alpes-Maritimes relative à la participation aux charges de fonctionnement

Etablissement	
Année scolaire	
Effectif total	
nombre d'élèves originaires du Var	
pourcentage	
Montant de la dotation globale de fonctionnement	
Délibération du	
Charges de personnel des agents d'entretien	

Calcul de la participation	
$\frac{\text{Montant de la DGF} + \text{charges de personnels} \times \text{nbr d'élèves originaires du département du Var}}{\text{effectif total de l'établissement}}$	
Montant de la participation	

ANNEXE 2 A LA CONVENTION : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité. Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Annexe : Règlementation modifiée d'affectation et d'usage des logements de fonction implantés dans les collèges

Les logements de fonction des collèges publics des Alpes-Maritimes sont destinés à héberger par nécessité absolue de service, selon les critères définis à l'article R2124-65 du code général de la propriété des personnes publiques, les agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logés sur leur lieu de travail.

L'attribution des logements de fonction dans les collèges relève du Code de l'Éducation (articles R. 216-4 à R. 216-19) pour les personnels de l'État et des dispositions de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale pour les personnels Techniciens, Ouvriers et de Service (T.O.S) depuis leur transfert aux départements. Dans les deux cas, le conseil d'administration de chaque établissement émet préalablement une proposition en précisant les emplois dont les titulaires peuvent bénéficier de l'attribution d'un logement, gratuitement ou moyennant une redevance, la situation et les caractéristiques des locaux concernés. Il s'agit d'une proposition simple.

La collectivité de rattachement, en l'occurrence l'assemblée départementale, délibère sur ces propositions et c'est elle qui détermine finalement les emplois dont les titulaires bénéficient de la concession d'un logement de fonction en raison des sujétions particulières liées à leur poste. Ainsi, le Président du département accorde par arrêté les concessions de logement telles qu'elles ont été fixées par la délibération précitée et il signe également les conventions d'occupation précaires qui peuvent être accordées lorsque les logements de fonction sont vacants.

L'attribution d'un logement de fonction n'a pas pour objet d'apporter un avantage à son bénéficiaire mais de répondre à des besoins liés à la continuité du service public, à la sécurisation, à la protection et préservation des biens et des personnes. Il comporte donc un certain nombre de droits, de devoirs et de contreparties nécessaires à la bonne vie des établissements.

1) Les règles d'attribution des logements de fonction dans les EPLE

Selon l'article R2124-78 du Code général de la propriété des personnes publiques, « les conditions d'attribution de concessions de logement par les départements aux personnels de l'État employés dans les établissements publics locaux d'enseignement sont fixées par les dispositions des articles R.216-4 à R.216-19 du code de l'éducation. »

Les logements de fonction sont attribués, soit par nécessité absolue de service, soit selon les termes d'une convention d'occupation précaire contre le paiement d'une redevance et le remboursement des charges et des consommations courantes : eau, gaz, électricité, chauffage.

Nul ne peut occuper un tel logement ou une dépendance du domaine public sans disposer d'un titre l'y habilitant ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous. L'occupation du logement ne peut être que temporaire. Elle présente donc un caractère précaire et révocable.

2) Les emplois des personnels d'Etat logés par Nécessité Absolue de Service

L'article R 216-5 du code de l'Education prévoit notamment que peuvent être logés par nécessité absolue de service selon les critères réglementaires précités, les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation, selon l'importance de l'établissement au regard de l'effectif pondéré (calcul effectué à partir du nombre d'élèves, de pensionnaires et de demi-pensionnaires, de structure pédagogique...),

Dans un arrêt en date du 12 décembre 2014, n°367974, qui fait depuis jurisprudence, le Conseil d'Etat a souligné que parmi les personnels exerçant dans les collèges, ne peuvent bénéficier de la concession d'un logement de fonction par nécessité absolue de service, c'est-à-dire gratuitement, que les agents qui ne pourraient accomplir normalement leur service, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logés sur leur lieu de travail.

L'arrêt précise « que les personnels de direction, d'administration, de gestion et d'éducation, mentionnés à l'article R. 216-5 du code de l'éducation, ne sauraient être regardés comme bénéficiant d'un droit à être logés dans l'établissement par nécessité absolue de service que dans la mesure où leur emploi figure sur une liste arrêtée par l'organe délibérant de la collectivité territoriale de rattachement, laquelle doit être établie en prenant en compte les fonctions qui ne pourraient être exercées normalement par un agent qui ne serait pas logé sur place ; »

Le conseil d'Etat a ainsi jugé qu'un département, en ne portant pas l'emploi de Conseiller Principal d'Education sur la liste de ceux bénéficiant d'un logement par NAS, dans un collège sans internat, avait estimé, à juste titre, que les fonctions correspondantes pouvaient être exercées normalement par le CPE sans qu'il soit logé sur place.

La Haute juridiction soumet ainsi à la collectivité de rattachement, le Département en l'occurrence, de devoir vérifier, lorsqu'elle fixe les emplois devant être logés dans chaque collège, que ces critères réglementaires soient respectés.

Aussi, conformément aux dispositions générales des articles R. 216-16 et R. 216-17 du Code de l'éducation, qui fixent la procédure applicable en matière d'attribution de concession de logement par NAS, il appartient à chaque Conseil d'administration des collèges, de motiver sa liste par l'indication des circonstances propres à chaque EPLE permettant à l'organe délibérant d'apprécier l'existence ou non d'une nécessité absolue, parmi les personnels prévus à l'article R. 216-5 du code de l'éducation.

Lorsque l'établissement comporte un internat, le Département souhaite donner la priorité à l'encadrement ainsi qu'au suivi médical et infirmier des élèves pour garantir leur sécurité. C'est pourquoi, en plus du nombre de logements dévolus au titre du calcul de l'effectif pondéré, un logement sera réservé prioritairement au personnel de santé et au Conseiller Principal d'Education.

3) Les emplois des agents départementaux logés par nécessité absolue de service :

Pour les personnels départementaux, peuvent être logés par nécessité absolue de service, par ordre de priorité en fonction des logements disponibles selon les conditions ci-dessous, les emplois suivants :

- L'agent d'accueil qui assure l'ouverture et la fermeture de l'établissement ainsi que la sécurité générale des locaux (gestion des alarmes...) ;

- L'agent chargé de la maintenance des bâtiments qui effectue l'entretien et les menues réparations est apte à intervenir rapidement pour circonscrire tout sinistre ou dysfonctionnement ;

- Spécifiquement dans les collèges dotés d'un internat, le chef de cuisine et, selon les nécessités du service, le second de cuisine afin de garantir les trois services de restauration des collégiens ;
- Le gardien de gymnase qui assure la sécurisation et la propreté des locaux sportifs les soirs de semaine jusqu'à une heure tardive.

Les affectations sont naturellement établies en fonction du nombre de logements disponibles, des spécificités matérielles et fonctionnelles des établissements et de la clé de répartition des logements entre les personnels d'État et les personnels départementaux telle que définie en annexe.

Dans la mesure où, dans certains établissements, la situation ne correspondrait pas à la réglementation susvisée et à la clé de répartition précitée, il apparaît nécessaire de ménager une période de transition afin de gérer les situations humaines au cas par cas. Le bénéfice des concessions actuelles de logement par nécessité absolue de service sera maintenu envers les personnels qui ne rempliraient pas les conditions ad hoc jusqu'à leur départ de l'établissement, et ce quelle que soit la cause de ce départ.

4) Les règles d'attribution des concessions de logement par nécessité absolue de service et les contreparties réglementaires de ces concessions :

Le Département ne peut concéder que les logements de fonction existants et habitables qui répondent aux dispositions de l'article R 216-19 du code de l'éducation.

L'ordre d'affectation et la répartition des logements fondés sur la NAS théorique maximale est précisé dans les tableaux figurant en annexe. En respect des dispositions de l'article R2124-65 du code général de la propriété des personnes publiques, il s'agit de réserver le logement de fonction aux seuls personnels dont l'emploi nécessite réellement qu'ils soient logés sur place pour exercer leur service, pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité. Il s'agit également de préserver un équilibre de répartition entre l'équipe de direction, d'administration, de gestion et d'éducation et les agents techniques départementaux, en fonction du nombre de logements propre à chaque établissement

En contrepartie de la fourniture gratuite du logement, tous les personnels (d'Etat et territoriaux) logés sur place par nécessité absolue de service assureront obligatoirement, à tour de rôle et de manière équitable, pendant l'année scolaire et durant les vacances des élèves, selon les contingences propres à chaque établissement, les sujétions et astreintes de sécurité. Celles-ci consistent « durant la semaine, la nuit, le samedi, le dimanche ou les jours fériés à effectuer toutes les opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes, des installations, des biens mobiliers et immobiliers. »

Selon leur emploi et qualification professionnelle, les personnels d'astreinte pourront être amenés à intervenir directement en cas de sinistre (panne, fuite, incident de toute autre nature) afin de préserver les locaux et de circonscrire au plus tôt le sinistre et ce, avant l'arrivée des secours professionnels. Seules les interventions d'urgence, lorsqu'elles constituent un travail effectif distinct des périodes d'astreinte pourront être indemnisées ou récupérées, selon les nécessités de service.

L'article D911-34 du code de l'éducation stipule que « Les temps d'astreinte des personnels logés par nécessité absolue de service ne donnent pas lieu à compensation. » En revanche, le temps d'intervention durant l'astreinte donne lieu à une majoration des heures travaillées au moyen d'un coefficient multiplicateur de 1,5, soit une heure trente minutes pour une heure effective.

Enfin, l'agent d'astreinte pourra joindre à tout moment (24 h/24 et 365 jours par an) le service sécurité du Conseil départemental des Alpes- Maritimes au 04.97.18.60.16 et sera mis en relation si nécessaire avec le cadre de permanence du Conseil départemental. Il est bien évident que l'astreinte n'appellera ce numéro que pour des problèmes urgents relatifs au collègue.

Il revient au chef d'établissement d'arrêter, dans ce cadre, l'organisation des astreintes puisqu'aux termes de l'article R421-10 du code de l'éducation, « En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement .../...prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement. »

5) Élaboration d'arrêtés nominatifs et durée des concessions

Aux termes de l'article R 216-17 du Code de l'Éducation, chaque attribution de logement par nécessité absolue de service fait l'objet d'un arrêté individuel nominatif qui précise la situation et la consistance des locaux concédés ainsi que les conditions financières de chaque concession. Dans ces conditions, lors des mutations, le nouveau titulaire de l'emploi occupe le logement de fonction de son prédécesseur sans possibilité d'intervenir les logements pour des raisons de convenance personnelles ou pour tenir compte de la composition familiale. Cela permet aussi de déclarer les avantages en nature liés à cette occupation comme le prévoit la réglementation.

La durée des concessions est limitée à celle liée à l'exercice effectif des fonctions au titre desquels les bénéficiaires les ont obtenues (cf. article R 216-14 du Code de l'Éducation). La concession prend également fin si le bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses obligations financières ou s'il ne jouit pas des locaux en « bon père de famille » c.-à-d. raisonnablement (cf. article R 216-18).

Lorsque la concession ou la convention d'occupation précaire vient à expiration pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit quitter les lieux sous peine d'être astreint à payer une redevance majorée selon les critères réglementaires.

La concession est automatiquement suspendue lorsque son bénéficiaire obtient une dérogation à l'obligation de loger. L'intéressé doit alors concomitamment libérer les lieux à la date indiquée sur le document ouvrant droit à déroger à l'obligation de loger.

6) La dérogation à l'obligation d'occuper le logement de fonction

Le bénéficiaire d'un logement de fonction n'est pas titulaire d'un droit au logement mais soumis à une obligation de loger qui est liée à son emploi et à ses responsabilités professionnelles.

Par conséquent, la dérogation à l'obligation de loger constitue une mesure exceptionnelle qui relève du Recteur d'Académie pour les personnels de l'éducation Nationale. Pour les personnels départementaux, elle ne pourra être accordée que sur la base d'un rapport circonstancié rédigé par le Chef d'établissement selon les modalités qui sont fixées par l'autorité compétente.

7) Les logements vacants

Les logements qui ne sont pas attribués par nécessité absolue de service peuvent faire l'objet d'une Convention d'Occupation Précaire (C.O.P), conformément à l'article R 216-15 du code de l'éducation. Ces conventions d'occupation, qui sont par essence limitées dans le temps, peuvent être prononcées par année scolaire, éventuellement renouvelable selon la durée de la dérogation dont bénéficie le titulaire, et donnent lieu au paiement au collègue :

- d'une redevance, dont la valeur est fixée sur la base de l'évaluation rendue par les services fiscaux,
- et des charges locatives.

Les C.O.P sont établies, sur proposition du conseil d'administration, envers tous les agents de l'Education Nationale et pour les agents du Département affectés à l'établissement.

8) L'état des lieux à l'entrée et à la sortie du logement de fonction

Un état des lieux doit être effectué à l'entrée et à la sortie de chaque occupant d'un logement. Le service départemental en charge de la maintenance des collèges doit être prévenu au minimum deux semaines avant le départ de l'occupant et avant l'entrée du successeur pour fixer un rendez-vous à cet effet. L'état des lieux est effectué en présence de l'occupant. En cas d'absence de l'occupant, il est fait application des dispositions de l'article 1731 du Code Civil qui prévoit : *« s'il n'a pas été fait d'état des lieux, le preneur est présumé avoir reçu les locaux en bon état de réparations locatives et doit les rendre tels, sauf la preuve contraire. »* Cette formalité revêt donc une grande importance car elle permet d'assurer la pérennité de la gestion de ce patrimoine dévolu à l'usage des personnels des collèges.

S'agissant des aménagements intérieurs, les reconfigurations de logements (création ou suppression de cloisons, création d'ouvertures...) ne sont pas autorisées. Tout aménagement doit recevoir l'accord préalable écrit du service bâtiments du Conseil départemental en charge de la maintenance. La transformation opérée ne saurait être motivée par des convenances personnelles. De la même manière, les percements de trous ne doivent pas endommager la cloison ou les murs concernés et seront rebouchés par l'occupant avant son départ.

En cas de dégradation ou d'altération anormale, l'occupant se verra mis à sa charge les réparations nécessaires.

9) L'assurance et l'entretien courant du logement

Quelle que soit la nature de l'autorisation, tout occupant d'un logement de fonction est tenu de contracter une assurance multirisque habitation. Une copie de ce contrat devra être déposée auprès de l'intendance du collège et transmise au Département sur demande.

Le Département, propriétaire des logements de fonction, assure les charges du bailleur. Le bénéficiaire s'engage à laisser l'accès des parties privatives du logement de fonction qu'il occupe afin de permettre aux services départementaux ou aux entreprises désignés par le Département d'effectuer tous diagnostics et travaux nécessaires, sous réserve qu'il en soit informé 8 jours à l'avance pour lui permettre de s'organiser.

De son côté, le bénéficiaire est tenu d'assurer l'entretien normal et la bonne conservation du logement afin de le restituer dans les mêmes conditions qu'à son entrée. Les réparations locatives et les dépenses d'entretien courant mentionnées au décret n°87-712 du 26 août 1987 sont à sa charge.

Le décret n° 87-712 du 26 août 1987 précise que les travaux d'entretien courant et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif, sont des réparations locatives. L'annexe jointe à ce décret donne une liste de réparations ayant le caractère de réparations locatives. Pour mémoire, l'occupant doit souscrire un contrat d'entretien annuel dans le cas où le logement est équipé d'un chauffage au gaz.

10) L'usage du logement, des parties communes et des espaces communs

Le logement de fonction ne peut être utilisé qu'à usage exclusif d'habitation pour son bénéficiaire et les personnes qui relèvent de son foyer fiscal. Il constitue la résidence principale et demeure placé sous la responsabilité de son bénéficiaire qui en jouit librement, de manière raisonnable et paisible.

La concession d'un logement de fonction ne porte que sur le logement nu. Les parties communes des logements (paliers, hall d'entrée, escaliers, abords du bâtiment etc....) doivent demeurer libres d'accès. Ces parties communes doivent conserver leur affectation notamment pour des raisons de sécurité afin de permettre le passage des services de secours et d'incendie en cas de nécessité ainsi que pour les services techniques. Elles ne peuvent être privatisées et ne doivent pas être encombrées d'objets personnels. Aucun espace du collège ne peut être utilisé à d'autres fins que professionnelles. Il en est de même des fluides propres à l'Établissement : électricité, eau, gaz.

Selon le cas, un stationnement privatif (parking, box ou garage...) peut être mis à disposition des bénéficiaires des logements de fonction. Cet emplacement demeure une dépendance du domaine public placée sous l'autorité du chef d'établissement et soumise au respect des obligations de sécurité et d'hygiène précitées. Les épaves et les véhicules tampon doivent être enlevés. Les réparations sur les véhicules (vidange ...) sont interdites dans l'enceinte du collège et des logements de fonction.

Seuls les animaux domestiques ou de compagnie sont tolérés sous réserve de ne causer aucun trouble de jouissance, sauf dispositions contraires qui seraient incluses dans le règlement intérieur de l'établissement. Leur présence doit être cantonnée aux parties privatives dont les bénéficiaires ont la jouissance. Hors des logements, ils doivent être tenus en laisse et leurs déjections être ramassées. Avant toute acquisition future d'un chien « susceptible d'être dangereux » (1ère ou 2ème catégorie) l'occupant doit se conformer préalablement au respect de la réglementation (permis de détention, évaluation comportementale de l'animal, formation du maître, assurance RC, laisse et muselière obligatoire) et vérifier que la présence d'un tel animal n'est pas interdite dans l'établissement. L'élevage d'animaux à destination commerciale est interdit au sein des logements de fonction.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, tout projet de détention d'un Nouvel Animal de Compagnie ou d'un animal non domestique selon l'Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, doit être signalé au chef d'Établissement et doit se conformer préalablement aux prescriptions de l'Arrêté du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques. Toute transgression pourra faire l'objet de poursuites.

En cas de dégradation, de nuisances, de trouble anormal de voisinage ou de pollution imputable à leur présence, l'occupant pourra être tenu responsable y compris pécuniairement des frais de remise en état ou de remise au propre nonobstant les recours personnels des tiers.

11) Le respect du voisinage

Jouir raisonnablement du logement impose de respecter son voisinage, tant au niveau du bruit que du comportement. Par exemple, les bruits de comportement doivent rester mesurés, de jour comme de nuit. Ces nuisances au quotidien peuvent être provoquées :

- par des personnes : des cris, des bruits de talons ou des chants intempestifs...
- ou par un objet : électroménager, instrument de musique, chaîne hi-fi, bricolage, pétard....
- ou par un animal : aboiements, errements d'animaux...

Lorsqu'ils sont commis la nuit, entre 22h et 7h, on parle de tapage nocturne. Néanmoins, en journée, ces bruits ne sont pas non plus autorisés dès lors qu'ils sont répétitifs, intenses ou qu'ils durent dans le temps. D'une manière générale sont interdites toutes les nuisances pouvant causer un trouble anormal de voisinage.

Le non-respect de ces principes pourra entraîner la responsabilité personnelle du bénéficiaire du logement de fonction ou de la convention d'occupation précaire, voire le retrait de l'autorisation, conformément aux dispositions de l'article R 216-18 du code de l'éducation.

12) La sureté et la sécurité

Le portail d'accès au collège et, selon le cas, celui menant aux logements de fonction doivent être maintenus fermés pour raisons de sécurité. Le code d'accès à ces portails ne doit pas être divulgué. Les dispositions prises par le chef d'établissement ou par les autorités administratives en matière de sécurité doivent être strictement respectées et appliquées.

13) La gestion financière des logements de fonction

Lorsqu'un logement est occupé par convention d'occupation précaire, la convention précise le montant de la redevance, ses modalités de paiement et de remboursement des charges d'immeuble et des consommations courantes : eau, gaz, électricité, chauffage. Le recouvrement appartient au collège.

Les concessions de logement accordées par nécessité absolue de service comportent la gratuité du logement nu et l'exonération partielle des prestations accessoires : chauffage, eau, gaz et électricité.

Le collège a en charge le recouvrement des charges locatives ainsi que la consommation des fluides pour chaque occupant. Elles sont inscrites en recette dans son budget. Selon les instructions de la circulaire annuelle de gestion, il est chargé de calculer et de mettre en recouvrement l'écart éventuel entre la consommation réelle constatée et la franchise déterminée dans le cadre des prestations accessoires. Un relevé mensuel des consommations est préconisé.

En ce qui concerne les parties communes, les charges d'entretien sont réparties au prorata des logements et de leur nombre d'occupants (ascenseur, vide ordures etc.)

14) La valeur des prestations accessoires

Selon la réglementation en vigueur, les prestations accessoires sont prises en charge sur le budget de l'établissement à concurrence des franchises qui sont fixées par le Département. La valeur des prestations accessoires accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service, fixée chaque année par la commission permanente du Conseil départemental, n'évolue plus depuis la stagnation de la dotation globale de décentralisation. Car c'est sur elle qu'est fixé le taux d'augmentation.

Lorsque le montant des dépenses personnelles de fluides dépasse ces franchises, le bénéficiaire du logement doit s'acquitter personnellement du paiement de ces charges auprès de l'agent comptable de l'établissement.

15) Fiscalité des logements : taxe d'habitation et taxe d'enlèvement des ordures ménagères

Il appartient à l'occupant d'assumer sur ses deniers les contributions et taxes. Que le logement soit occupé par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire, ces taxes sont dues par l'occupant. Les fonctionnaires logés sont imposables nominativement en application de l'article 1523 du code général des impôts.

Aussi, il n'appartient ni à l'établissement ni à la collectivité territoriale de rattachement de les payer. Dans l'hypothèse où un avis d'imposition serait adressé au collègue, ces taxes doivent être récupérées auprès de l'occupant.

16) L'imposition des avantages en nature

La fourniture d'un logement de fonction par voie de concession constitue un avantage en nature qui fait l'objet d'une déclaration de la part des bénéficiaires et de la collectivité, aux services fiscaux.

REPARTITION DES LOGEMENTS DE FONCTION

COMMUNE	NOM DU COLLEGE	PROPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION			DESCRIPTION DU LOGEMENT			
		Date de réunion	Fonction logée	Commentaires	numéro de logement	Situation	Type	Superficie
Jules VERNE	CAGNES SUR MER	21/03/2023	Principal		12A1	R+3	F5	112 m ²
Jules VERNE	CAGNES SUR MER	21/03/2023	Principal Adjoint		12A2	R+3	F4	95 m ²
Jules VERNE	CAGNES SUR MER	21/03/2023	Gestionnaire		12A3	R+3	F4	94 m ²
Jules VERNE	CAGNES SUR MER	21/03/2023	Agent ETAT	<i>Les besoins en NAS étant satisfaits, le logement est mis en COP</i>	12A4	R+3	F4	98 m ²
Jules VERNE	CAGNES SUR MER	21/03/2023	Agent d'accueil		12A5	R+1	F4	98 m ²
Jules VERNE	CAGNES SUR MER	21/03/2023	Maintenance		12A6	R+2	F4	98 m ²
Jules VERNE	CAGNES SUR MER	21/03/2023	Chef cuisine	<i>jusqu'au départ de l'agent en poste</i>	12A7	R+3	F4	94 m ²
André MAUROIS	MENTON	04/04/2023	Principal		29A1	R+3	F4	90 m ²
André MAUROIS	MENTON	04/04/2023	Principal Adjoint		29A2	R+2	F4	90 m ²
André MAUROIS	MENTON	04/04/2023	Gestionnaire		29A3	R+1	F4	90 m ²
André MAUROIS	MENTON	04/04/2023	Agent d'accueil		29A4	RDC	F4	90 m ²
André MAUROIS	MENTON	04/04/2023	Maintenance		29A5	RDJ	F4	90 m ²
LA CHENAIE	MOUANS SARTOUX	13/06/2023	Agent ETAT	<i>Les besoins en NAS étant satisfaits, le logement est mis en COP</i>	31A7	R+1	F4	92 m ²
Raoul DUFY	NICE	05/05/2023	Principal		35A1	R+2	F5	100 m ²
Raoul DUFY	NICE	05/05/2023	Principal Adjoint		35A2	R+2	F4	87 m ²
Raoul DUFY	NICE	05/05/2023	Gestionnaire		35A3	R+1	F4	81 m ²
Raoul DUFY	NICE	05/05/2023	Secrétaire Adm intendance		35A4	RDC	F4	85 m ²
Raoul DUFY	NICE	05/05/2023	Agent ETAT	<i>Les besoins en NAS étant satisfaits, le logement est mis en COP</i>	35A5	R+1	F4	85 m ²
Raoul DUFY	NICE	05/05/2023	Agent d'accueil		35A6	RDC	F3	63 m ²
Raoul DUFY	NICE	05/05/2023	Agent CD	<i>Les besoins en NAS étant satisfaits, le logement est mis en COP</i>	35A7	R+1	F3	61 m ²
Raoul DUFY	NICE	05/05/2023	Maintenance		35A8	R+2	F3	61 m ²
César	ROQUEFORT-LES-PINS	23/03/2023	Gardien gymnase		55A5	Villa	F3	90 m ²
César	ROQUEFORT-LES-PINS	23/03/2023	Agent d'accueil		55A6	Collège R+2	F3	99 m ²
Jean MEDECIN	SOSPEL	27/03/2023	Principal		57A1	R+2 Ouest	F5	97 m ²
Jean MEDECIN	SOSPEL	27/03/2023	Gestionnaire		57A2	R+1 Ouest	F5	97 m ²
Jean MEDECIN	SOSPEL	27/03/2023	CPE		57A3	R+2 Est	F4	89 m ²
Jean MEDECIN	SOSPEL	27/03/2023	Personnel de santé		57A4	R+1 Est	F4	89 m ²
Jean MEDECIN	SOSPEL	27/03/2023	Chef cuisine		57A5	RDC	F4	82 m ²
Joseph PAGNOL	St Laurent du Var	20/03/2023	Principal Adjoint		60A1	R+2	F4	96 m ²
Joseph PAGNOL	St Laurent du Var	20/03/2023	Principal		60A2	R+2	F4	91 m ²
Joseph PAGNOL	St Laurent du Var	20/03/2023	Gestionnaire		60A3	R+2	F3	77 m ²
Joseph PAGNOL	St Laurent du Var	20/03/2023	CPE		60A4	R+1	F4	90 m ²
Joseph PAGNOL	St Laurent du Var	20/03/2023	Agent d'accueil		60A5	Loge RDC	F3	79 m ²
Joseph PAGNOL	St Laurent du Var	20/03/2023	Agent ETAT	<i>Les besoins en NAS étant satisfaits, le logement est mis en COP</i>	60A6	R+1	F2	60 m ²
Joseph PAGNOL	St Laurent du Var	20/03/2023	Maintenance		60A7	R+1	F2	62 m ²
Pablo PICASSO	VALLAURIS	22/06/2023	Principal Adjoint		69A1	R+2D	F5	100 m ²
Pablo PICASSO	VALLAURIS	22/06/2023	Principal		69A2	R+1D	F5	100 m ²
Pablo PICASSO	VALLAURIS	22/06/2023	Maintenance		69A3	R+1G	F4	82 m ²
Pablo PICASSO	VALLAURIS	22/06/2023	Agent d'accueil		69A4	Loge RDC	F3	85 m ²
Pablo PICASSO	VALLAURIS	22/06/2023	Directeur de SEGPA		69A5	R+2G	F4	82 m ²
Pablo PICASSO	VALLAURIS	22/06/2023	Gestionnaire		69A6	RDC	F4	90 m ²



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

Sectorisation des collèges publics du département des Alpes-Maritimes

Rentrée scolaire 2024/2025

Liste des collèges du département des Alpes-Maritimes soumis à la sectorisation.

Détail des secteurs¹ par collège.

Classement par commune du lieu d'implantation du collège
et par commune de résidence des élèves.

¹ Toute rue non mentionnée à l'intérieur d'un périmètre de secteur fait partie intégrante du secteur.

Collèges publics des Alpes-Maritimes par commune.

PEYMEINADE

Secteur du collège public Paul Arène.....1

SAINT VALLIER DE THIEY

Secteur du collège public Simon Wiesenthal.....2

Secteur du collège public PAUL ARENE

23 CHEMIN DU STADE - PEYMEINADE

commune de résidence	rues	numéros pairs	numéros impairs
Peymeinade	TOUTE LA COMMUNE	-	-
Spéracèdes	TOUTE LA COMMUNE	-	-
Le Tignet	TOUTE LA COMMUNE	-	-
Saint-Cézaire-sur-Siagne	ROUTE DE DRAGUIGNAN	62, 274, 366, 448, 550, 570, 578, 3024, 3424	235, 249, 261, 489
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DES VEYANS	96, 180, 190, 216, 244, 248, 276, 288, 292, 304, 306, 436, 498, 522, 566, 596, 648, 702, 826, 852, 858, 870, 930, 982, 1038	1, 115, 119, 153, 261, 275, 309, 351, 355, 479, 603, 651, 709, 729, 885
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DU CLOT BOYER	438	-
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DU PONT DE SIAGNE	TOUT	TOUT

SAINT-VALLIER-DE-THIEY

Secteur du collège public SAINT-VALLIER-WIESENTHAL

CHEMIN DES BLAQUEIRETTES – SAINT-VALLIER-DE-THIEY

commune de résidence	rues	numéros pairs	numéros impairs
Aiglun	TOUTE LA COMMUNE	-	-
Amirat	TOUTE LA COMMUNE	-	-
Andon	TOUTE LA COMMUNE	-	-
Briançonnet	TOUTE LA COMMUNE	-	-
Caille	TOUTE LA COMMUNE	-	-
Caussols	TOUTE LA COMMUNE	-	-
Collongues	TOUTE LA COMMUNE	-	-
Escragnoles	TOUTE LA COMMUNE	-	-
Gars	TOUTE LA COMMUNE	-	-
Le Mas	TOUTE LA COMMUNE	-	-
Les Mujouls	TOUTE LA COMMUNE	-	-
Saint-Auban	TOUTE LA COMMUNE	-	-
Saint-Cézaire-sur-Siagne	ALLEE DES AROMES	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	ALLEE DES PARFUMS	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	ALLEE DES SENTEURS	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	ANCIEN CHEMIN DE CABRIS	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	ANCIEN CHEMIN DE MONS	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	ANCIEN CHEMIN DE SAINT VALLIER	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	ANCIENNE ROUTE DE SAINT VALLIER	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	AVENUE DE LA SIAGNE	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	BD DU SANTON DU PRE BOUQUET	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	BOIS D'AMON	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	BOULEVARD ANTOINE CRESP	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	BOULEVARD COURMES	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	BOULEVARD DU PUIITS D'AMON	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHE DE BERGERIS	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DE BRUGAYE	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DE CADASSI	TOUT	TOUT

Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DE CHAUTARD	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DE LA BERGERIE DE L'ASPE	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DE LA CHAUX	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DE LA COMBE	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DE LA COMBE DE GARRI	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DE LA CONDAMINE	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DE L'ADRECH	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DE LA GRANGE	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DE LA GRANGE DE THEAS	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DE LA GRANGE NEUVE	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DE L'ASPE	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DE LA STELE	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DE LA TREILLE	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DE LA VALMOURA	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DE LA VIERGE	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DE MAUVANS	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DEPARTEMENTAL 13 RTE DE GRASSE	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DEPARTEMENTAL 5 RTE DE ST VALLIER	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DE PREMORREL	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DES BASSINS	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DES BERNARDS	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DES COULARETS	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DES FOURCHES	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DES GENETS	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DES LAUVIERES	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DES MOULINS	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DES PLANETTES	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DES PUIITS	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DES REDONNETS	TOUT	TOUT

Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DES TIRASSES	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DES TRAILLIERES	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DES TUVES	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DES VALLONS	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DES VIGNES	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DE TABOSSI	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DE TRAVESSIER	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DU BOIS D'AMON	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DU CAMP LONG	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DU CONTENT	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DU COURBON	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DU MUET	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DU PETIT PUIITS	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DU PLAN AUX GROTTES	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DU PRE DE BERT	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DU PRE LONG	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DU PRIGNON	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DU PUIITS D'EIMA	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DU STADE	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DU STADE NORD	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DU STADE OUEST	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DU STADE SUD	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN DU TRAVERSIER	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	CHEMIN PRE D'EN PEIROU	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	IMPASSE DES AMANDIERS	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	LA CONDAMINE	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	LE CONTENT	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	LES FAÏSSOLES	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	LES GOURGS	TOUT	TOUT

Saint-Cézaire-sur-Siagne	PLACE DE LA LIBERTE	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	PLACE DE LA TOUR	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	PLACE DU GENERAL DE GAULLE	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	PLACE DU PRADON	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	PLACE IGOR MARKEVITCH	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	PLACE MAURE	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	ROUTE DE DRAGUIGNAN	3424	-
Saint-Cézaire-sur-Siagne	ROUTE DE GRASSE	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	ROUTE DE LA SIAGNE	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	ROUTE DE SAINT VALLIER	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	ROUTE DES GROTTES	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	RUE ARNAUD	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	RUE CYPRIEN ISSAURAT	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	RUE DE LA LIBERTE	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	RUE DE LA PAIX	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	RUE DE LA REPUBLIQUE	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	RUE DE L'EGALITE	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	RUE DES POILUS	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	RUE DU CHATEAU D'EAU	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	RUE DU DOCTEUR AUBIN	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	RUE DU GENERAL COURT	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	RUE DU PARA	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	RUE DU PORTAIL	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	RUE MISTRAL	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	RUE PASTEUR	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	RUE SAINT-FERREOL	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	RUE VICTOR HUGO	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	TRA DES FAISSOLES	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	TRAVERSE DES FAISSOLES	TOUT	TOUT

Saint-Cézaire-sur-Siagne	TRAVERSE DES TILLEULS	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	TRAVERSE DU CHATEAU D'EAU	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	VOIE ROMAINE	TOUT	TOUT
Saint-Cézaire-sur-Siagne	ZONE D'ACTIVITE DES HAUTS DE GRASSE (EX DE LA FESTRE SUD)	TOUT	TOUT
Saint-Vallier-de-Thiey	TOUTE LA COMMUNE	-	-
Sallagriffon	TOUTE LA COMMUNE	-	-
Séranon	TOUTE LA COMMUNE	-	-
Valderoure	TOUTE LA COMMUNE	-	-